

Die Anhörung im Asylverfahren – französische Übersetzung

L'audition au sein de la procédure d'asile

Informations pour les demandeurs d'asile en Allemagne

4ième édition, décembre 2016

Unabhängige Asylverfahrensberatung finden Sie an diesen Orten in Bielefeld:

- Unterkunft „Oldentruper Hof“, Niedernholz 2, Bielefeld
- Unterkunft „Hotel Südring“, Gütersloher Str. 259, Bielefeld
- Zentrale Ausländerbehörde (ZAB), Am Stadtholz 26, Bielefeld

You find independent consultation on the asylum process in the EAE Bielefeld here:

- Camp “Oldentruper Hof”, Niedernholz 2, Bielefeld
- Camp “Hotel Südring”, Gütersloher Str. 259, Bielefeld
- Zentrale Ausländerbehörde (ZAB), Am Stadtholz 26

Sie können mit diesen Personen sprechen: / You can talk with:



Richard Reifengerst, 0163/7400353 (Südring/ZAB)

Olga Lakizyuk, 0178/9090486 (Hotel Südring)



Johanna Hermann, 0521/546515-62 (Hotel Südring)

Ari Faizy, 0521/546515-64 (Hotel Südring)

Sophia Stockmann, 0521/546515-63 (Oldentruper Hof/ZAB)



Pia Villasenor, 0521 / 23828916 (Oldentruper Hof)



Fachdienste Migration
und Integration

Johanna Kellner, 0521/20899902 (Oldentruper Hof/ZAB)



Cette brochure est téléchargeable sous **www.asyl.net** (sous « Arbeitshilfen/Publikationen »).

Impressum:

Die Anhörung im Asylverfahren, Hinweise für Asylsuchende in Deutschland.
4. Auflage, Dezember 2016

Herausgeber und ©: Informationsverbund Asyl und Migration e. V., Haus der Demokratie und Menschenrechte, Greifswalder Str. 4, 10405 Berlin, kontakt@asyl.net

Die erste Auflage wurde erstellt in Zusammenarbeit mit dem Info-Bus für Flüchtlinge, München.
V. i. S. d. P.: Michael Kalkmann, c/o Informationsverbund Asyl und Migration
Unveränderte und vollständige Vervielfältigung und Weitergabe ist gestattet.

Die Inhalte des Merkblatts sowie die Übersetzungen wurden mit größtmöglicher Sorgfalt erstellt. Eine Haftung für inhaltliche Richtigkeit, Vollständigkeit und Aktualität der Informationen bzw. der Übersetzungen sowie für Schäden, die aus der Verwendung der Informationen bzw. der Übersetzungen entstehen, kann nicht übernommen werden. Rückmeldungen zur Qualität oder Aktualität der Informationen bzw. Übersetzungen richten Sie bitte an den Informationsverbund Asyl und Migration.

Die Erstellung und die Übersetzungen der 4. Auflage 2016 erfolgten im Rahmen des Programms „Koordination, Qualifizierung und Förderung der ehrenamtlichen Unterstützung von Flüchtlingen“. Das Programm und diese Publikation wurden gefördert durch die Beauftragte der Bundesregierung für Migration, Flüchtlinge und Integration.

Weitere Informationen zum Programm unter:

fluechtlingshelfer.info

Informationen für Flüchtlingshelferinnen und -helfer

Gefördert durch:



Die Beauftragte der Bundesregierung
für Migration, Flüchtlinge und
Integration

Wir sind's! *
Die Einwanderungsgesellschaft gestalten

A propos de cette notice

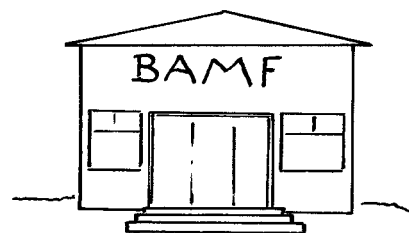
Cette notice est destinée à vous donner des informations pratiques par rapport à l'audition personnelle dans le cadre de la procédure d'asile. L'audition est la principale occasion de présenter les raisons de votre fuite. La décision de vous accorder ou non une protection en Allemagne peut être basée sur ses résultats. C'est pourquoi il est essentiel de bien vous préparer à cet audition.

Il est recommandé de consulter **un avocat ou une avocate** bien un **service de consultation pour réfugiés** avant l'audition. Il existe en Allemagne un nombre considérable d'organisations non gouvernementales indépendantes qui proposent aux réfugiés des consultations gratuites. Il se peut que vous receviez déjà des informations sur des services de consultation lorsque vous déposez une demande d'asile. Si ce n'est pas le cas, informez vous auprès des assistantes sociales ou assistants sociaux dans votre foyer. Vous trouverez également des adresses de services de consultation sur internet sur www.asyl.net, sous « Adressen ».



Une demande d'asile, qu'est-ce que c'est ?

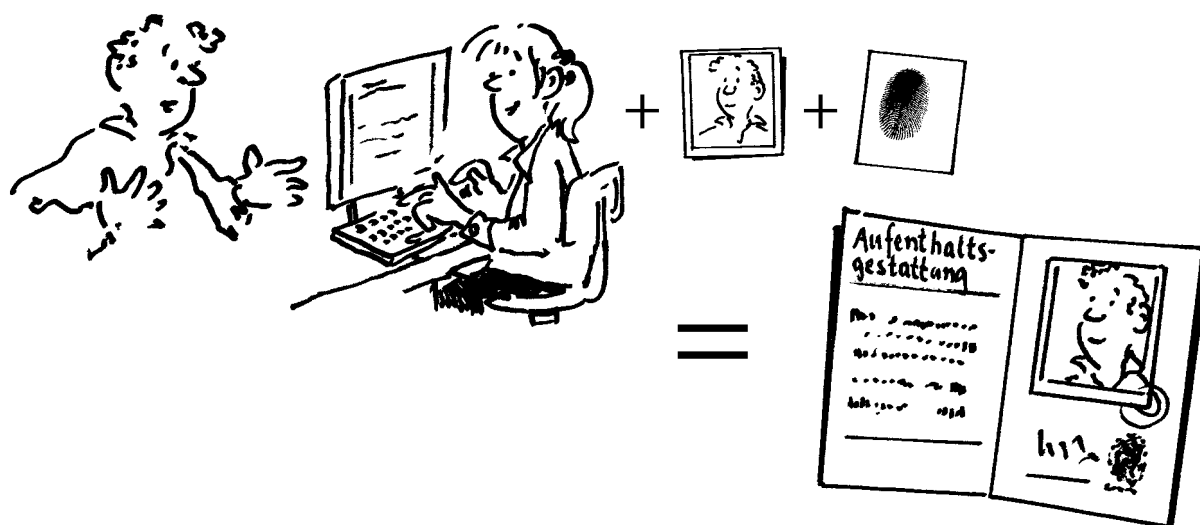
Vous déposez une demande d'asile auprès de l'Office fédéral pour la migration et les réfugiés (BAMF). Si vous demandez l'asile auprès d'autres services publics (auprès de la police par exemple), vous serez automatiquement renvoyé de là vers l'Office fédéral. Puis, il sera décidé quel bureau de l'Office fédéral sera en charge de votre demande d'asile. Elle peut se trouver à l'endroit où vous vous trouvez déjà. Si elle se trouve ailleurs en Allemagne, vous devez vous y déplacer. Il est important de vous rendre au bureau en charge de votre demande dès que possible. Faute de quoi vous risquez d'être sérieusement désavantagé lors de la procédure d'asile.



Il est malheureusement possible qu'au bureau en charge de votre demande d'asile, celle-ci ne soit pas acceptée tout de suite non plus. Dans un tel cas, ils sont cependant obligés de vous délivrer un document d'identité vert intitulé « **Ankunftsnachweis** » (preuve d'arrivée). Si même après plusieurs semaines d'attente votre demande d'asile n'a toujours pas été acceptée, vous devez absolument contacter un service de consultation.

Lors du dépôt de votre demande, vous serez photographié et vos empreintes digitales seront relevées. Il se peut qu'à cette occasion, des questions vous soient posées notamment par rapport à votre identité, votre dernier lieu de résidence dans votre pays d'origine, vos parents et grand-parents et l'itinéraire que vous avez emprunté pour arriver en Allemagne. Mais il se peut également que ces questions ne vous soient posées qu'au moment de l'audition seulement; la procédure n'est pas uniforme à ce propos.

Du moment où votre demande d'asile est enregistrée, vous recevrez un document intitulé « **Aufenthaltsgestattung** » (permis **de séjour provisoire**). Il vous servira de pièce d'identité et vous devrez toujours le porter sur vous.



Important : le courrier provenant de l'Office fédéral

- Des problèmes dans votre procédure d'asile peuvent apparaître si des lettres de l'Office fédéral ne vous parviennent pas. C'est pourquoi vous devez vérifier chaque jour, si vous avez reçu du courrier. Si votre foyer a la coutume d'afficher le courrier arrivé, vérifiez ces affiches chaque jour. A défaut, renseignez vous auprès de la personne qui est chargée de distribuer le courrier dans le foyer.
- Si vous déménagez ou bien un nouveau logement vous est attribué, communiquez tout de suite votre nouvelle adresse à l'Office fédéral. Vous êtes tenus de transmettre cette information dans tous les cas de figure, même si d'autres autorités publiques sont déjà au courant de votre nouvelle adresse. Au cas où vous auriez mandaté un avocat ou une avocate, vous devez également l'en informer immédiatement.

Quel est l'enjeu de la procédure d'asile ?

Lors de la procédure d'asile, l'Office fédéral examine les questions suivantes :

- Est-ce que le traitement de la demande d'asile tombe dans la responsabilité de l'Allemagne? (Vous trouverez des informations à ce propos au tableau affiché sur cette page.)
- Si l'Allemagne mène la procédure d'asile: Est-ce que vous avez subi des persécution dans votre pays d'origine et que risqueriez vous en cas de retour ?

Ce qui peut prêter à confusion, c'est qu'une partie des demandeurs d'asile sont interrogés sur ces questions lors d'une seule audition et d'autres lors de plusieurs séances séparées. L'Office fédéral est en tout cas obligé de vous informer au début de chaque séance sur le sujet de l'entretien qui suit.

La vérification de la responsabilité au sein de la « procédure de Dublin »

Un grand nombre d'États européens, dont l'Allemagne, ont convenu que le traitement d'une demande d'asile tombe toujours dans la compétence d'un seul État. C'est dans le but de cimenter cet arrangement, que les États ont conclu un accord à Dublin, la capitale de l'Irlande. C'est qui explique que la procédure qui décide de la compétence est intitulée « procédure de Dublin ».

La procédure de Dublin peut amener à conclure que votre procédure d'asile ne doit pas être menée en Allemagne, mais dans un autre pays européen. Ce cas de figure est probable surtout,

- si vous avez auparavant introduit une demande d'asile dans un autre Etat européen,
- si vous avez été enregistré par les autorités dans un autre pays européen,
- si vous êtes entré en Allemagne avec le visa d'un autre pays européen ou
- s'il existe d'autres preuves, indiquant que vous avez demeuré dans un autre pays européen auparavant.

En tout cas, il vous est fortement recommandé de clarifier avec un service de consultation ou bien votre avocate ou votre avocat si l'Allemagne est vraiment le pays compétent pour votre demande d'asile. Dans le cas contraire, il se peut qu'il soit mis fin à votre procédure d'asile en Allemagne sans que les raisons de votre demande soient examinées. Cela ne signifie pas pour autant qu'à ce moment-là il vous est impossible d'obtenir le droit d'asile en Europe. On vous demande plutôt à faire examiner votre demande d'asile dans le pays responsable. Là aussi une protection vous pourra être accordée.

L'Office fédéral est obligé de vous renseigner sur la procédure de Dublin. Il vous fournit des informations écrites à ce propos. De plus, il est obligé de vous informer sur ce qu'est la procédure de Dublin lors d'un **entretien oral**. Cela peut se faire lors de l'audition lors de laquelle vous exposez les raisons de votre demande d'asile. Mais il se peut aussi que cela se fasse lors d'un entretien à part. S'il existe des raisons particulières, qui font que votre demande d'asile devrait être examinée en Allemagne et non pas dans autre pays européen, vous devez absolument présenter ces raisons lors de cet entretien. Si par exemple des membres de votre famille se trouvent en Allemagne ou si vous craignez des violations des droits de l'homme dans l'autre pays européen, il faut absolument le mentionner lors de cet entretien.

Si on a déjà décidé de votre demande d'asile dans un autre pays européen, normalement aucune autre procédure d'asile ne sera menée en Allemagne. Mais il existe des exceptions. Si vous vous retrouvez dans une telle situation, il faut absolument consulter un service de consultation ou un avocat ou une avocate également.

Qu'est-ce qui est vérifié lors de la procédure d'asile ?

Dans le cas où la procédure d'asile est menée en Allemagne, la question centrale consiste à savoir si vous pouvez être reconnu comme **réfugié** (« **Flüchtling** »). L'élément déterminant consiste à savoir si vous risquez des persécutions lors d'un retour dans votre pays d'origine. C'est surtout le cas si votre vie y est menacée ou si vous y risquez des coups et blessures ou bien une atteinte à la liberté individuelle. Cependant, d'autres violations des droits de l'homme peuvent également être considérées comme une persécution, si elles présentent des conséquences tout aussi graves. Il sera vérifié également si vous risquez des violations des droits de l'homme en raison d'une « caractéristique » particulière. Il peut s'agir de caractéristiques personnelles (couleur de peau, sexe, orientation sexuelle) ou bien de convictions politiques ou religieuses.

Si aucune menace de persécution n'est constatée, l'examen de la demande d'asile ne s'arrête pas là. L'Office fédéral est en outre obligé de vérifier si vous seriez exposé à d'autres dangers dans votre pays d'origine. Par exemple, vous pouvez avoir droit au statut de **protection subsidiaire** (« **subsidiärer Schutz** ») au cas où vous seriez exposé à des dangers causés par une guerre civile dans votre pays d'origine.

Il est également vérifié si vous risquez d'autres dangers graves. Cela peut être le cas, si en raison d'une maladie ou de conditions de vie particulièrement difficiles, vous ne pouvez pas survivre dans votre pays d'origine. Dans un tel cas, l'Office fédéral doit constater **l'interdiction de votre expulsion** (« **Abschiebungsverbot** »).

Une question importante est également de savoir si vous aviez eu l'occasion de bénéficier d'une protection ailleurs avant votre fuite en Allemagne. Dans un autre Etat peut-être, ou bien une région dans votre pays d'origine. Si les autorités allemandes décident que vous pourriez bénéficier d'une protection ailleurs et qu'il vous est possible d'y retourner, elles peuvent vous refuser une protection en Allemagne.

L'invitation à l'audition

L'audition détermine si votre demande d'asile est une réussite ou non. Cela est également valable, si vous avez déjà auparavant exposé les raisons de votre fuite auprès d'autres pouvoirs publics (par exemple auprès de la police) ou lors de l'enregistrement au centre d'accueil. C'est ce que vous dites lors de l'audition qui est décisif.

Il se peut que l'audition ait lieu quelques heures ou quelques jours après le dépôt de votre demande d'asile. Mais, il se peut tout autant que cela dure plusieurs mois jusqu'à ce que la date de votre audition vous soit communiquée. Dans certains bureaux de l'Office fédéral, les personnes en provenance de certains pays obtiennent un rendez-vous plus tôt, parce que les représentants de l'Office fédéral estiment qu'il est particulièrement probable que leurs demandes soient acceptées - ou bien au contraire - rejetées. L'Office fédéral espère pouvoir décider plus rapidement sur les demandes des personnes originaires de ces pays. Cependant, le laps de temps entre le dépôt de votre demande d'asile et l'audition n'indique pas forcément que votre demande aurait beaucoup ou peu de chances de réussite. La procédure peut tout aussi bien durer longtemps, parce que le bureau de l'Office fédéral en question a beaucoup d'autres demandes à traiter. En tout état de cause, l'Office fédéral est obligé d'examiner les raisons que vous exposez lors de votre audition, n'importe votre pays d'origine. Il n'a pas le droit de rejeter votre demande seulement en fonction de votre pays d'origine.

Il est également possible que l'Office fédéral vous convoque à un autre entretien pour vous interroger sur la question de savoir si vous avez séjourné dans d'autres pays européens. Cette interrogation sert à vérifier si un autre pays européen pourrait être responsable du traitement de votre demande d'asile. Cet entretien fait donc partie de la « procédure de Dublin ». (Des informations à ce propos se trouvent dans le tableau à la page 3).

Si la demande d'asile n'est pas rejetée prématurément en raison de la procédure de Dublin, vous serez convoqué par écrit à « l'audition conformément au §25 de la loi sur la procédure d'asile ». Si vous ne pouvez pas vous rendre au rendez-vous pour l'audition – par exemple à cause de maladie – vous êtes prié d'en informer immédiatement l'Office fédéral et de lui présenter un certificat médical. Il peut arriver que votre convocation arrive trop tard et que vous ne parvenez plus à arriver à l'heure à l'audition ou que vous l'avez déjà ratée. Dans un tel cas, il faut en informer immédiatement l'Office fédéral et contacter un service de consultation ou bien un avocat ou une avocate. S'il n'est pas de votre faute que vous aillez manqué le rendez-vous, l'Office fédéral est obligé de vous accorder un autre rendez-vous.

Lors de l'audition, une employée ou un employé de l'Office fédéral vous interrogera personnellement sur les raisons de votre fuite. L'audition est la principale occasion de donner les raisons pour votre demande d'asile. Surtout ne ratez pas l'audition et préparez vous bien. Soyez à l'heure. Il se peut que vous deviez attendre longtemps avant que l'audition commence. Amenez donc de quoi à boire et manger.

Conseils pour l'audition

Essayez de vous souvenir des détails importants déjà avant l'audition. Vous pouvez mettre par écrit les raisons et les détails les plus importants de votre fuite au préalable. Cela vous aidera à trier vos souvenirs et à reconnaître d'éventuelles contradictions. Cependant, il est déconseillé de transmettre ces notes écrites à l'Office fédéral - et ne les amenez pas à l'audition. On pourrait penser que vous racontez une histoire préfabriquée. Préparez vous sur le fait que vous devrez aussi raconter des événements douloureux ou graves.



Si vous êtes une femme et vous avez subi des sévices desquelles vous ne pouvez pas parler avec un homme, faites en part à l'Office fédéral le plus tôt possible. Certaines employées de l'Office fédéral sont formées spécialement pour les auditions de femmes. Certains employés et employées sont également spécialement formés pour mener des auditions avec des mineurs et avec des personnes souffrant de troubles psychologiques liées à des événements graves (traumatisme). Vous pouvez également être entendu par des employés ou employées spécialement formés, au cas où vous auriez subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Veuillez impérativement en informer l'Office fédéral avant l'audition, si vous souhaitez parler avec une personne spécialement formée.



Un ou une interprète est à votre disposition pendant l'audition. Informez l'Office fédéral le plus tôt possible de la langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer à l'audition. Il est conseillé de choisir la langue dans laquelle vous savez le mieux vous exprimer. Informez en l'Office fédéral également, si vous souhaitez que l'interprète soit une femme.

Vous avez le droit de vous faire accompagner à l'audition – en plus de l'interprète du BAMF – par une personne de votre confiance qui maîtrise votre langue et l'allemand. Cette personne n'a pas le droit d'assumer l'interprétation, mais elle peut vérifier la véracité de l'interprétation et elle peut vous soutenir dans votre communication. Faites appel à une telle personne uniquement, si vous pouvez parler librement de tout devant elle. Cette personne est uniquement censée faciliter la traduction et elle ne devra en aucun cas exposer les raisons de votre fuite à votre place.

L'interprète doit traduire votre témoignage correctement et en détail. Sa seule tâche consiste à traduire votre récit et les questions de l'employé ou de l'employée. Il ou elle n'est pas censé(e) faire des commentaires. Si vous avez l'impression que l'interprète ne remplit pas cette tâche, signalez-le à l'employé ou l'employée de l'Office fédéral. Si d'importants problèmes de compréhension émergent, demandez à ce que l'audition soit poursuivie avec un autre interprète. Quoi qu'il arrive, insistez à ce que vos doutes soient inclus dans le protocole.

Si vous disposez de **preuves écrites** des persécutions subies dans votre pays d'origine, présentez-les à l'audition au plus tard. Des documents (par exemple des documents administratifs ou des attestations de parties politiques ou de communautés religieuses etc.) ou bien des articles de journal qui parlent d'événements par lesquels vous étiez personnellement touchés. L'Office fédéral joindra ces documents au dossier. Exigez que l'Office fédéral vous remette une copie de ces documents. Si vous pensez que des amis ou des proches peuvent vous envoyer des documents importants de votre pays d'origine, faites en part à l'Office fédéral. De tels documents peuvent constituer d'importantes preuves. Toutefois, c'est ce que vous direz lors de l'audition qui sera décisif. Ne remettez en aucun cas de faux documents. Si les documents s'avèrent être faux, tout ce que vous dites risquent d'être mis en doute.

Si vous disposez de documents qui prouvent que vous êtes venu en Allemagne par avion (par exemple un billet d'avion ou une carte d'embarquement), remettez-les à l'Office fédéral.



Si vous avez mandaté une avocate ou un avocat, celui-ci ou celle-ci a le droit de participer à l'audition. En outre, une **personne de confiance** (« Beistand ») peut vous accompagner à l'audition pour vous soutenir. L'idéal serait que vous trouvez pour cela un conseiller ou une conseillère qui connaît bien le droit d'asile et qui a préparé l'audition avec vous. En général, il n'est pas possible de déterminer pour ce rôle un membre de la famille ayant posé lui-même une demande d'asile. Si vous voulez qu'une personne de confiance vous accompagne à l'audition, informez-en l'Office fédéral le plus tôt possible. Faites appel à une telle personne unique-

ment, si vous pouvez parler librement de tout devant elle. La personne de confiance n'a pas le droit de motiver votre demande. Elle peut seulement veiller à ce que vous n'oubliez rien d'important.

Le déroulement de l'audition

Souvent l'audition commence par une série de questions concernant votre situation personnelle – par rapport à votre conjoint, vos enfants, vos parents, et votre profession par exemple - et l'itinéraire emprunté pour arriver en Allemagne. Si ces questions vous ont déjà été posées au préalable, l'employé ou l'employée de l'Office fédéral ne les abordera que brièvement. Dans ce cas, on s'attend de vous des réponses courtes et directes.

En revanche, il est conseillé vous exprimer de manière détaillée quand par la suite il sera question des raisons de votre fuite. On s'attend de vous d'exposer les raisons de votre fuite de votre propre initiative, sans nécessairement vous poser beaucoup de questions. Prenez le temps qu'il vous faut. Une **description détaillée et précise** augmente votre crédibilité vis-à-vis de l'employé ou l'employée de l'Office fédéral. Décrivez en détail ce que vous craignez personnellement lors d'un retour dans votre pays d'origine. Ne décrivez pas la situation politique générale dans votre pays d'origine, à moins qu'on ne vous y invite.

Évitez les détours (du genre « Ma famille a eu des problèmes avec la police ») et décrivez de manière précise ce que vous avez vécu. Les questions suivantes peuvent vous guider :

- « Qu'est-ce qui s'est passé et comment cela s'est déroulé ? »
- « Quand est où cela s'est-il passé ? »
- « Qui est qui était là ? »
- « Pourquoi cela s'est-il passé ? »

Bien qu'une description précise est importante, cela signifie pour autant que vous devez vous rappeler de tous les détails ou que vous devez donner des réponses « modelées » à toutes les questions. Par exemple, il est normal que vous ne vous souveniez pas forcément de la date précise d'un événement d'un lointain passé. Dans un tel cas, ne devinez ni inventez une date. Cela pourrait engendrer des contradictions dans vos déclarations. Dites que vous ne vous souvenez pas de la date précise et essayez de délimiter le mieux que possible la période par d'autres données (par exemple : « à peu près deux semaines après l'anniversaire de mon père » ou « cela s'est sans doute passé en hiver puisque je portais des vêtements chauds »).

Parfois des « histoires » circulent entre demandeurs d'asiles, grâce auxquelles on aurait plus de chances d'être reconnu en tant que réfugié par l'Office fédéral. Ne recourez surtout pas à de telles

« histoires ». Les employés et employées de l'Office Fédéral connaissent la situation dans votre pays d'origine et le remarqueront très vite si vous leur racontez une histoire préfabriquée. En outre, cela risque de mettre le doute sur vos données véridiques.

Eventuellement il existe des événements dont vous ne pouvez pas parler en présence d'inconnus. Au lieu de les laisser de côté mentionnez plutôt quand et où ces événements se sont déroulés et expliquez pourquoi vous ne pouvez pas les décrire en détail.

Il se peut que l'employé ou l'employée de l'Office fédéral veule en savoir plus sur certains points et vous pose des questions complémentaires à ces sujets. Dans un tel cas, ne vous limitez pas à répondre brièvement à ces questions, mais tâchez d'exposer tous les éléments importants, même si on ne vous y invite pas explicitement. Quoi qu'il en soit, répondez seulement si vous avez vraiment bien compris la question. Demandez des précisions si vous n'êtes pas sûr d'avoir bien compris.

Si vous souffrez d'une maladie, faites en part à l'Office fédéral. Cela est particulièrement important, si vous êtes ressortissant d'un pays à système de santé peu développé, ou si vous n'êtes pas en mesure de financer les traitements médicaux nécessaires dans votre pays d'origine.

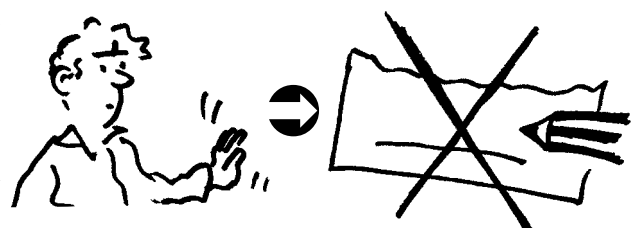
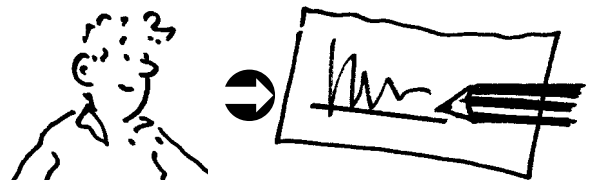
Prenez votre temps. Ne vous laissez pas mettre sous pression. Le cas échéant, l'audition peut être interrompue pour être reprise après une pause ou bien un autre jour.

Le protocole

Votre témoignage est consigné dans un protocole. Pour ce faire, l'employé ou l'employée de l'Office fédéral dicte le protocole sur une bande magnétique pendant l'audition et c'est transcrit par écrit par la suite. Pourtant pas tout ce qui a été dit pendant l'audition sera noté mot par mot. Plutôt, l'employé ou l'employée de l'Office fédéral fait un résumé du déroulement de l'audition et de votre témoignage. Pendant ce processus, des erreurs peuvent se produire. C'est pourquoi il est important de vérifier que tout ait été reproduit de façon complète et exacte. Si vous le souhaitez, ce qui est enregistré pendant l'audition doit vous être retraduit oralement mot par mot dans votre langue pendant l'audition. Vous pouvez préciser au début de l'audition que vous souhaitez cette retraduction pendant l'audition. Souvent on demande s'il serait possible de renoncer à une telle retraduction. Vous feriez pourtant mieux d'y insister. Si vous constatez des erreurs ou des malentendus, insistez à ce qu'ils soient corrigés. Le protocole de l'audition est le document le plus important de votre procédure d'asile. Il se peut qu'un autre employé ou employée du BAMF décide de votre demande d'asile uniquement sur la base du protocole, sans jamais vous avoir parlé.

Pour terminer, vous serez invité à signer le protocole. Par ce geste, vous confirmez que vous avez eu l'occasion d'exposer toutes les informations importantes, que vous avez tout compris et que le protocole vous a été retraduit. Ne signez pas si ce n'était pas le cas ou si le protocole contient des erreurs. Le cas échéant, consultez dès que possible après l'audition avec un service de consultation ou bien une avocate ou un avocat.

Demandez à ce qu'une copie du protocole vous soit remise avant la décision. Normalement, vous recevez



le protocole par courrier postal après quelques semaines. Vérifiez-le avec le soutien d'une personne apte à vous traduire le contenu. Veillez à ce que tout ait été reproduit de façon complète et exacte. Si vous avez mandaté une avocate ou un avocat, celui-ci ou celle-ci recevra le protocole et vous le renverra ou en discutera avec vous. Sinon demandez l'aide d'un service de consultation pour rectifier d'éventuelles erreurs auprès de l'Office fédéral.

La décision de l'Office fédéral

La décision de l'Office Fédéral concernant votre demande d'asile („Bescheid“) vous sera communiquée par écrit. Tâchez donc à la suite de l'audition de vérifier chaque jour si vous avez reçu du courrier. Si votre foyer a la coutume d'afficher le courrier arrivé, vérifiez ces affiches chaque jour. A défaut, renseignez vous auprès de la personne qui est chargée de distribuer le courrier dans le foyer. Si vous avez déjà fait appel à une avocate ou un avocat, la décision du BAMF peut également être envoyée au cabinet. Veillez donc à ce que votre avocat ou avocate puisse vous joindre à tout moment.



En cas d'un rejet de votre demande d'asile, vous avez le droit de faire appel devant un tribunal. Mais pour ce faire, vous n'avez que peu de temps. Lisez attentivement ce qui est écrit sur la première page de votre rejet :

- Si la première page comprend la phrase « Der Antrag auf Zuerkennung der Flüchtlingseigenschaft wird **abgelehnt** » (La demande d'asile est **rejetée**), vous avez normalement deux semaines pour déposer une plainte par écrit au tribunal. Ceci est également valable, si le statut de « protection subsidiaire » vous a été accordé, mais que vous voulez plutôt être reconnu en tant que « réfugié ».
- Si la première page comprend la phrase « Der Antrag auf Zuerkennung der Flüchtlingseigenschaft wird **als offensichtlich unbegründet abgelehnt** » (La demande d'asile est rejetée, puisque **manifestement infondée**), vous n'avez qu'une semaine pour faire appel au tribunal.
- Si la première page comprend la phrase « Der Antrag auf Zuerkennung der Flüchtlingseigenschaft wird **als unzulässig abgelehnt** » (La demande d'asile est rejetée, puisque **irrecevable**), l'Office fédéral a décidé qu'aucune procédure d'asile ne sera menée en Allemagne, par exemple parce qu'un autre Etat est compétent de la demande. Dans ce cas de figure, vous n'avez également qu'une semaine pour faire appel au tribunal.

En tout état de cause, il faudra vérifier, s'il est judicieux de faire appel au tribunal. C'est pourquoi, il vous est fortement conseillé d'immédiatement consulter une avocate ou un avocat ou bien un service de consultation; de préférence le jour même de la réception de la décision de l'Office fédéral.

